

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT de SAINT-GOBAIN GLASS FRANCE

Les présentes conditions générales d'achat (CGA) se substituent aux précédentes et s'appliquent pour toute commande ou contrat passé par Saint-Gobain Glass France (l'Acheteur) à compter du 1^{er} Juillet 2018

1. GENERALITES

Les CGA sont applicables aux commandes passées par l'Acheteur. Elles font partie intégrante et régissent les relations contractuelles entre les parties sous réserve des conditions particulières convenues entre les parties.

2. PASSATION DE LA COMMANDE

La commande n'engage l'Acheteur que si elle est signée par un représentant de l'Acheteur dûment mandaté pour émettre des commandes. Les commandes passées verbalement ou par téléphone ne sont valables que si elles sont confirmées par écrit. Le fournisseur doit accuser réception en retournant par courrier un double de la commande dûment daté, signé et cacheté dans les cinq jours, avec les modifications éventuelles, en cas de non acceptation de la commande.

L'acceptation d'une commande ou le commencement d'exécution de ladite commande par le fournisseur doit être considéré comme une acceptation par le fournisseur de ladite commande et des CGA ainsi que des clauses et des conditions particulières contenues dans le bon de commande ou le contrat se référant aux CGA. Si le fournisseur accepte la commande avec réserves, il doit en aviser l'Acheteur dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de la commande dans un document écrit séparé. Dans ce cas, l'Acheteur ne sera plus lié par ladite commande à moins qu'il ne confirme son acceptation desdites modifications par écrit.

3. CONDITIONS D'EXECUTION DES COMMANDES

Le Fournisseur s'engage à n'accepter une commande que s'il s'est acquitté des obligations mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail et à fournir à l'Acheteur, avec l'accusé de réception de commande, les documents attestant de l'accomplissement des dites obligations.

Le fournisseur s'engage à exécuter les prestations de services commandées conformément aux présentes dispositions, aux règles de l'art et aux lois et règlements applicables notamment dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène, de la santé, de la sécurité et des conditions de travail. Le fournisseur affectera à la bonne exécution de ses prestations d'une part, les moyens et matériels nécessaires et d'autre part, le personnel, placé

sous sa responsabilité hiérarchique, dont il garantit les compétences.

4. MODIFICATION DE COMMANDE

Toute demande de modification de la commande doit être notifiée par l'Acheteur au fournisseur. Dans les plus brefs délais suivant la réception de la notification de la demande, le fournisseur s'engage à informer par écrit l'Acheteur des conséquences de la prise en compte de cette modification et notamment en termes de coût financier et de délais de livraison.

A défaut d'accord entre les parties sur les conséquences de cette modification de commande, l'Acheteur pourra soit demander au fournisseur l'exécution de la commande aux conditions initiales, soit résilier ladite commande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, sans que l'Acheteur puisse voir sa responsabilité engagée d'une quelconque manière et qu'une indemnité soit due du fait de cette résiliation.

5. LIVRAISON

5.1 Délais

Le lieu et les délais de livraison des produits et/ou d'exécution des services spécifiés dans la commande sont impératifs et ne peuvent être modifiés sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit de refuser toute livraison anticipée.

Tout retard de livraison des produits et/ou d'exécution des services donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable à l'application d'une pénalité de retard non libératoire égale à 0,5 % de la valeur H.T. de la commande par jour calendaire de retard, et ce dans la limite de 10 % du montant H.T. de la commande, sans préjudice de tout autre droit et recours légal disponible et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 17 - RESILIATION ci-après.

5.2 Documents

Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison comportant notamment le numéro du bon de commande, la quantité totale livrée, le nombre de colis livrés avec précision du nombre et du type d'articles par colis, ainsi que toute la documentation afférente aux produits telle que notamment : fiches de sécurité, notices techniques et plans, précautions d'emploi et

notices d'utilisation, tous certificats exigés par les dispositions légales, réglementaires, et contractuelles, tel que le certificat de conformité, entre autres.

5.3 Emballage

Les produits sont livrés marqués et étiquetés avec leur emballage, conformément à la loi et à la réglementation applicables.

Les emballages des produits doivent être conçus de façon à assurer la conservation et la sécurité optimale des produits, des personnes et des biens, compte tenu notamment de leur nature et des conditions normalement prévisibles de transport et de manutention.

5.4 Horaires de livraisons

Le fournisseur devra se renseigner sur les horaires de livraison du site concerné par la commande.

6. CONFORMITE, CONTROLE ET RÉCEPTION

6.1 Conformité

Les produits et services doivent être conformes aux spécifications contractuelles et à l'usage auquel l'Acheteur les destine. Ils doivent en outre satisfaire aux critères de qualité usuels ainsi qu'aux normes et à la législation en vigueur dans le pays de livraison et dans les pays de l'Union européenne notamment en matière de sécurité, d'environnement et de droit du travail. En cas de conflit entre les diverses dispositions applicables, la disposition la plus contraignante s'appliquera.

L'Acheteur est certifié, ou en cours de certification, ISO 9001, ISO 14001, OHSAS 18001. Les fournisseurs sont encouragés à mettre en place un système de management qualité environnement sécurité basé sur ces trois normes ou équivalent. Ils acceptent par avance de se faire auditer et évaluer par l'Acheteur. .

6.2 Contrôle

Le fournisseur met en place un plan d'assurance qualité comportant notamment un autocontrôle permanent de la conception et de l'exécution de l'ensemble de ses produits et services afin d'en garantir la conformité.

Tous les produits et services fournis à l'Acheteur doivent faire l'objet de mesures permettant d'en assurer la traçabilité complète.

Le fournisseur s'engage à signaler par écrit toute non-conformité rencontrée en cours de réalisation, de contrôle et d'essais ou après livraison.

Le fournisseur doit notifier les modifications apportées au produit, aux procédés, à ses fournisseurs, aux installations, et obtenir l'approbation de l'Acheteur. Le fournisseur doit

mettre en œuvre les dispositions pour la prévention, la détection et l'élimination des corps étrangers si nécessaire.

6.3 Plans

Le fournisseur ne pourra se prévaloir de la validation des documents par l'Acheteur pour dégager sa responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'exécution non conforme à la commande et aux règles de l'art.

6.4 Réception

En cas de prestations de services, la réception définitive est subordonnée à l'établissement par l'Acheteur d'un procès-verbal de réception sans réserve.

Tout produit ou service non conforme pourra donner lieu à un refus pur et simple de l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit de notifier au fournisseur à tout moment par tout moyen en usage (fax, email,...) la mauvaise exécution ou l'inexécution par le fournisseur de ses obligations, ou les pertes, avaries ou non conformités des produits constatées lors du déballage ou de contrôles ultérieurs, même si les factures correspondantes ont fait l'objet d'un règlement partiel ou total.

L'Acheteur pourra, selon son choix, demander le remplacement ou la réparation des produits aux frais du fournisseur, ou la résiliation de la commande, et ce sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

Le fournisseur devra procéder à l'enlèvement, à ses frais, des produits refusés dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant la notification du refus; passé ce délai, l'Acheteur pourra faire enlever les produits par tout moyen à sa convenance aux frais et risques du fournisseur.

L'Acheteur pourra se faire assister, s'il le désire, par un organisme agréé, pour s'assurer de la conformité de l'installation aux normes et réglementations en vigueur. Les frais correspondants seront à la charge de l'Acheteur.

Toute modification exigée par l'organisme de contrôle sera effectuée par le fournisseur à ses frais, y compris les frais de cet organisme si l'Acheteur souhaite effectuer de nouveaux contrôles après l'exécution des travaux exigés par l'organisme agréé.

7. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES :

Sauf stipulation contraire, le transfert de propriété a lieu à la livraison, après vérification par l'Acheteur.

Aucune clause de réserve de propriété stipulée par le fournisseur ne pourra être invoquée ni opposée à l'Acheteur sauf à ce qu'elle ait été expressément acceptée par écrit.

Le transfert des risques s'opère à la réception sans réserves de la fourniture au lieu désigné dans la commande, sous réserve des dispositions prévues à la commande.

8. SOUS-TRAITANCE

Le fournisseur s'engage à ne pas sous-traiter à un tiers l'exécution, en tout ou partie, des commandes, sauf accord préalable et écrit de l'Acheteur. Les sous-traitants agréés par l'Acheteur restent placés, en toutes circonstances, sous l'autorité et la responsabilité du fournisseur. Le fournisseur reste responsable à l'égard de l'Acheteur de la bonne exécution de la partie de commande sous-traitée.

9. PRIX

Sauf accord contraire et écrit des parties, le prix s'entend hors taxes, ferme et définitif et en incoterm DAP au lieu de livraison (Incoterms 2010).

Le prix indiqué dans la commande est réputé inclure toutes les dépenses liées à l'exécution des travaux, y compris tous les aléas ainsi que les frais généraux, impôts taxes et bénéfiques.

Il est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution, de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, travaux ou prestations de la présence d'autres entreprises, de l'exploitation d'installations ou d'ouvrages, ou de toutes autres causes.

Le fournisseur déclare avoir obtenu l'ensemble des informations et éléments nécessaires à sa fourniture ou prestation, et la connaissance des travaux à effectuer, ainsi que toute condition générale ou locale ayant une influence sur le coût de réalisation des travaux.

Le fournisseur ne pourra en conséquence et pour quelque raison que ce soit solliciter une révision du prix.

Les Parties conviennent d'exclure l'application de l'article 1195 du code civil.

10. CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Le paiement se fera par virement bancaire suivant conditions de paiement indiquées dans la commande.

Toute facture devra faire référence au numéro de commande.

Le paiement se fait conformément aux mentions du bon de commande ou à soixante (60) jours date d'émission de la facture, sauf disposition légale prévoyant un délai plus court. En cas de retard de paiement, le fournisseur appliquera des intérêts moratoires, qui ne pourront en aucun cas être supérieur à (i) trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France, ou (ii) le taux minimum autorisé dans le pays de l'Acheteur, sauf accord contraire entre les parties dans la commande ou dans le contrat faisant référence aux CGA. En outre si la commande est soumise au droit français, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros sera appliquée.

11. GARANTIE

Au titre de la garantie légale, le fournisseur garantit l'Acheteur contre tout vice caché pouvant affecter les produits ou services livrés, les rendant impropres à leur utilisation et à leur destination.

Au titre de la garantie contractuelle et sans préjudice de l'application des garanties légales applicables ainsi que des dispositions de l'article 17 -RESILIATION ci-après, le fournisseur garantit les produits et services livrés contre tous défauts de conception, de fabrication ou de matière ou encore contre tous vices de fonctionnement des produits et services livrés, pendant un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de leur livraison.

En conséquence, le fournisseur s'oblige notamment pendant toute la période à assurer à ses frais, la main d'œuvre, l'entretien, les réparations ou les remplacements des produits ou pièces défectueuses qui pourraient s'avérer nécessaires. En cas d'intervention, la présente garantie recommencera à courir pour la même durée pour les pièces réparées ou remplacées.

12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

12.1 Définitions

Par « **Connaissances Propres** » les parties entendent les documents, connaissances, données, plans, méthodes, procédés, dessins, logiciels, modèles, spécifications, brevetés ou non, protégés ou non, y compris le savoir-faire, et en général, toute information quels qu'en soient la nature et le support, dont une Partie est titulaire, auteur ou licenciée avant l'entrée en vigueur d'une commande ou postérieurement sans accès aux Connaissances Propres de l'autre Partie.

Par « **Résultats** » : Tout élément objet de la commande, de quelque nature qu'il soit, quels

qu'en soient le support et la forme, y compris les procédés, données, logiciels, moules, outillages, matériels, liasses, plans, notes techniques, dessins, maquettes, prototypes, jeux d'essais, ou tout autre élément objet de la commande pouvant ou non faire l'objet de droits de propriété intellectuelle, et réalisé ou développé pour l'Acheteur sur la base des plans, schémas, spécifications et/ou autres informations propres à l'Acheteur dans le cadre de l'exécution d'une commande. Les Résultats font partie de la Fourniture.

12.2 Le fournisseur garantit qu'il détient, directement ou par des conventions régulièrement conclues avec des tiers, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, du savoir-faire et des procédés relatifs à la fabrication et à l'utilisation des produits et/ou à la bonne exécution des prestations de travaux et autres services commandés par l'Acheteur. En conséquence, le fournisseur garantit l'Acheteur contre tous recours et actions éventuels engagés de ce chef par un tiers.

Si un tiers allègue que les produits et/ou services livrés par le fournisseur au titre de la commande, constituent une contrefaçon de ses droits de propriété intellectuelle, l'Acheteur en informera le fournisseur dans les meilleurs délais et, à son choix, s'associera avec le fournisseur pour se défendre contre cette allégation ou demandera au fournisseur d'assurer sa défense. Dans les deux cas, il est expressément convenu que cette défense sera à la charge du fournisseur et que ce dernier prendra à sa charge tous dommages et intérêts ainsi que les frais et dépens auxquels serait condamné l'Acheteur sur la base d'une telle allégation. Le fournisseur supportera également l'ensemble des conséquences financières résultant de l'indisponibilité du produit et/ou service en cause ou des restrictions auxquelles le produit et/ou service serait soumis.

Si une telle allégation se produit ou apparaît comme probable, le fournisseur devra, dans les plus brefs délais, soit négocier et transiger avec le tiers concerné afin que l'Acheteur puisse continuer à utiliser le produit et/ou service concerné, soit procéder à sa modification ou à son remplacement par un produit ou un service qui est au moins fonctionnellement équivalent, le tout, sans que l'Acheteur n'ait à supporter aucune charge.

Si aucune des mesures exposées précédemment n'est raisonnablement réalisable, le fournisseur créditera alors l'Acheteur d'un montant égal au prix payé pour le produit et/ou le service concerné, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts à faire valoir par l'Acheteur à l'encontre du fournisseur.

12.3 Le Fournisseur cède à titre exclusif à l'Acheteur l'intégralité des Résultats et des droits

patrimoniaux y afférents au fur et à mesure de leur réalisation. En conséquence, l'Acheteur pourra, en tant que propriétaire, librement et pour tous pays, exploiter licencier, ou céder les Résultats de la manière la plus large, sur tous supports et pour les finalités les plus diverses.

Si les Résultats consistent en des logiciels, le Fournisseur s'engage à mettre à la disposition de l'Acheteur le code source de ces logiciels développés dans le cadre de la commande.

La fourniture de toute création telle que notamment tous plans, études, dessins et documents techniques, remis par le fournisseur à l'Acheteur emporte cession au profit de l'Acheteur, de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle y attachés. Le prix payé au fournisseur par l'Acheteur est accepté par ce dernier en parfaite contrepartie forfaitaire et globale des droits cédés.

12.4 Si des Connaissances Propres du Fournisseur sont nécessaires à l'utilisation et/ou à l'exploitation des Résultats, le Fournisseur concède à l'Acheteur, pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour tous les pays du monde, un droit d'utilisation et/ou d'exploitation sur ces Connaissances Propres à titre gratuit, non exclusif, irrévocable et cessible, avec droit de sous-licencier. L'Acheteur s'engage à ne pas utiliser celles-ci à d'autres fins que l'utilisation et/ou l'exploitation des Résultats.

12.5 Les obligations définies dans le présent article resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation de la Commande pour quelque cause que ce soit

13. RESPONSABILITES - ASSURANCES

Le fournisseur garde l'autorité et le contrôle sur tous ses préposés, y compris lorsqu'ils interviennent sur le site de l'Acheteur.

Le fournisseur assurera l'exécution de la commande sous son entière et exclusive responsabilité.

Le fournisseur sera responsable de tous les dommages causés à l'Acheteur ou à tout tiers, que ces dommages soient causés par le fournisseur, ses sous-traitants ou par les personnes et les biens se trouvant sous son autorité ou sa garde.

Le fournisseur sera tenu de toutes les conséquences, directes ou indirectes, des préjudices et dommages causés à l'Acheteur du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de la commande.

Le fournisseur souscrira toute police d'assurance nécessaire à l'exercice de son activité au titre notamment des produits et/ou services qu'il

commercialise, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et devra la maintenir pendant toute la durée de ses obligations conformément aux présentes. Le fournisseur produira à première demande de l'Acheteur, toute attestation d'assurance.

14. DEVELOPPEMENT DURABLE

Le fournisseur est averti que le Groupe Saint-Gobain adhère au Pacte Mondial des Nations Unies et a adopté des Principes de Comportement et d'Action accessibles sur le site Internet : <http://www.saint-gobain.com>. Le Fournisseur déclare en avoir pris connaissance.

Le Groupe Saint-Gobain attend notamment de ses fournisseurs :

- qu'ils veillent à maîtriser les risques environnementaux liés à leurs procédés et aux produits qu'ils utilisent aussi bien dans leur activité que lors de leurs interventions sur les sites du Groupe ;
- qu'ils respectent les droits des employés quels que soient les pays où ils opèrent
- qu'ils s'interdisent, même si la législation locale applicable l'autorise, tout recours au travail forcé, au travail obligatoire ou au travail des enfants, de manière directe ou indirecte ou par l'intermédiaire de sous-traitants, dans le cadre de leurs processus de production ou de prestations de services ainsi que lors de leurs interventions sur les sites du Groupe ;
- qu'ils assurent à leurs employés les meilleures conditions possibles d'hygiène et de sécurité et respectent, lors de leurs interventions, les règles d'hygiène et de sécurité applicables sur les sites du Groupe.

15. RESPECT DES NORMES EN VIGUEUR DE PROTECTION DE LA SANTE HUMAINE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le respect de l'environnement, de la santé et de la sécurité au travail font partie des Principes de Comportement et d'Action de l'Acheteur.

Lors d'interventions sur le site de l'Acheteur, le fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des exigences liées à l'environnement et à la sécurité qui lui seront communiquées, que ce soit en amont de la prestation, mais également lors de l'accueil sur site avec l'établissement d'un plan de prévention.

Le fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des normes en vigueur au titre des substances chimiques vendues à l'Acheteur, peu important

que ces substances soient fournies seules ou présentes dans des préparations ou articles.

S'il a la qualité de fournisseur des substances chimiques le fournisseur s'engage à respecter et satisfaire à l'ensemble des obligations lui incombant aux termes des règlements européens n° 1907/2006 et 1272/2008 relatifs à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (règlement REACH) d'une part, et à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP) d'autre part.

A ce titre il accepte et s'engage à accomplir à ses frais toutes les formalités et obligations imposées par le règlement REACH et en particulier d'accomplir les formalités relatives à au pré-enregistrement et à l'enregistrement des substances chimiques qu'il fournit. Le fournisseur s'engage aussi à respecter et à mettre en œuvre les obligations de communication d'information prévues aux articles 32 et 33 du règlement REACH.

Le fournisseur s'engage à informer au moins six (6) mois à l'avance s'il souhaite, pendant la durée du présent contrat, soit modifier les composants et/ou caractéristiques techniques des substances fournis, soit cesser de commercialiser ces derniers. Dans une telle hypothèse, le Fournisseur répondra envers l'Acheteur de l'ensemble des conséquences financières supportées par l'Acheteur du fait de la modification ou de la cessation de commercialisation de substances.

16. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le fournisseur reconnaît avoir reçu la Charte Fournisseurs du groupe Saint-Gobain, en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer.

En particulier, le fournisseur s'engage à ce que lui-même et l'ensemble des sociétés affiliées, dirigeants, salariés, représentants, sous-traitants et agents (les représentants du fournisseur) respectent la Charte Fournisseurs et la réglementation applicable en matière de prévention de la corruption. Le fournisseur et les représentants du fournisseur s'interdisent notamment de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne directement et indirectement, tout avantage indu afin que cette personne, en violation de ses devoirs, accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte.

Le fournisseur garantit qu'il n'a pas fourni ou promis d'avantage indu à l'Acheteur, à toute

personne employée par l'Acheteur ou à tout tiers, pour obtenir le bénéfice de ce contrat ; et qu'aucun agent public ne fait partie du personnel du fournisseur ou ne détient de participation directe ou indirecte dans le fournisseur.

Le fournisseur s'engage à tenir des comptes exacts conformément aux principes comptables généralement reconnus dans son pays et dans lesquels sont consignés tous les flux financiers engendrés par le présent contrat.

Le fournisseur autorise l'Acheteur à réaliser à tout moment des audits en vue de s'assurer que le fournisseur respecte les obligations mises à sa charge au titre du présent article. A ce titre, le fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur ou tout prestataire externe désigné par lui tous les documents et données nécessaires à la préparation et à la réalisation de l'audit et à lui donner accès à tout site du fournisseur ou des sociétés affiliées.

Si l'Acheteur a des raisons de croire que le fournisseur ne se conforme pas aux obligations contenues dans ces clauses, l'Acheteur peut suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce que le fournisseur fournisse des preuves raisonnables qu'il n'a commis ou n'est pas sur le point de commettre un manquement. L'Acheteur ne sera en aucun cas responsable de tout dommage ou perte occasionnée au fournisseur par la suspension du contrat.

En cas de non-respect par le fournisseur ou les représentants du fournisseur des dispositions du présent article, l'Acheteur sera en droit de résilier le présent contrat de plein droit et avec effet immédiat par lettre recommandée avec avis de réception, sans versement d'indemnité et sans préjudice des dommages et intérêts ou recours prévus par la loi. Le fournisseur s'engage à imposer à ses propres fournisseurs et sous-traitants, le respect des mêmes règles que celles auxquelles il est tenu par le présent article.

17. RÉSILIATION

Chacune des parties sera en droit de résilier le contrat en cas de manquement de l'autre partie. Toutefois, le fournisseur et l'Acheteur mettront tout en œuvre, dans un esprit de collaboration constructive, pour pallier les conséquences dommageables de ce manquement.

La résiliation sera acquise de plein droit à l'Acheteur :

- a) à défaut par le fournisseur d'avoir fait cesser le manquement invoqué dans les huit (8)

jours de la réception d'une lettre de mise en demeure adressée par l'Acheteur ;

- b) par la seule constatation écrite de l'inexécution ou de l'évènement invoqué si les conséquences qui dérivent de ce manquement en sont manifestement irrémédiables ou hautement préjudiciables ou si l'inexécution invoquée est la violation d'une interdiction.

Dans les dix jours au plus tard de la date de prise d'effet de la résiliation, le fournisseur devra donner à l'Acheteur toute facilité et toute collaboration nécessaires pour que celui-ci puisse procéder contradictoirement à la constatation des travaux exécutés par le fournisseur à la date de résiliation.

Le fournisseur sera tenu d'indemniser l'Acheteur pour les préjudices dus à ses manquements ou infractions et supportera notamment les charges supplémentaires engagées par l'Acheteur pour l'achèvement de la commande par lui-même ou par un ou plusieurs autres fournisseurs.

La résiliation est faite sans préjudice de tous dommages et intérêts que l'Acheteur se réserve le droit de réclamer.

18. CONTROLE A L'EXPORTATION

1. Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables, notamment celles portant sur le contrôle des exportations et sur les sanctions économiques. Les réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et/ou de sanctions économiques varient selon la transaction et peuvent inclure des instruments adoptés par l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne et/ou des pays seuls ou groupes de pays.

2. Le Fournisseur déclare et s'engage à ne pas conclure de transaction, dans le cadre du présent contrat, avec une personne ou entité avec laquelle les transactions commerciales sont interdites ou restreintes selon les réglementations applicables.

3. Dans le cas où une partie, quelle qu'elle soit, ou la totalité des Produits et/ou de ses composantes (y compris les logiciels ou services) (ci-après, le "Produit") serait soumise à une restriction quelconque à l'exportation, le Fournisseur doit informer l'Acheteur dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant de fournir le Produit. Le cas échéant le Fournisseur fournira à l'Acheteur le numéro de classement pour le produit (ECCN ou autre) ou si le classement résulte de la décision d'une autorité gouvernementale ou administrative, de la portée et de l'étendue des

restrictions à l'exportation. Le Fournisseur s'engage à informer immédiatement l'Acheteur de façon détaillée de toute modification du classement de tout Produit déjà fourni ou à fournir.

4. Dans les cas où le périmètre du contrat inclut la fourniture à l'Acheteur d'un Produit provenant des Etats-Unis ou intégrant des composants provenant des Etats-Unis, le Fournisseur s'engage à informer dûment l'Acheteur de cet état de fait et de respecter dans leur intégralité les lois et réglementations applicables des Etats-Unis en matière de contrôle des exportations, notamment les réglementations sur le trafic international des armes ("ITAR"), les réglementations de l'Administration des Exportations ("EAR") et les réglementations et ordres émis et/ou administrés par le Ministère des Finances des Etats-Unis (Department of the Treasury) ou le Bureau de Contrôle des Avoirs Etrangers en relation avec le contrôle des exportations, ainsi que les questions de lutte contre les boycotts et les sanctions commerciales, si applicable.

5. Le Fournisseur sera responsable de l'obtention de toutes les autorisations gouvernementales nécessaires, notamment toute licence d'exportation ou exemption applicable à l'Accord, sans frais supplémentaires pour l'Acheteur.

19. REFERENCES COMMERCIALES

Le fournisseur ne pourra être autorisé à utiliser à titre de référence la dénomination sociale de l'Acheteur ou ses signes distinctifs qu'après autorisation écrite de l'Acheteur délivrée au cas par cas après présentation des supports de cette référence et de l'indication de la diffusion de tels documents.

20. CONFIDENTIALITÉ

Le fournisseur s'engage à considérer comme confidentielles toutes les données, informations techniques, échantillons, dessins ou plans qui lui seraient transmis directement ou indirectement dans le cadre de l'exécution de la commande, ainsi que les Résultats tant que ces informations ne sont pas tombées dans le domaine public. Il s'engage aussi à n'utiliser ces informations que dans la mesure nécessaire aux besoins de l'exécution de la commande.

Le fournisseur s'engage à signer et à faire signer par ses sous-traitants et prestataires de service ainsi qu'à faire signer par toutes personnes participantes aux travaux un engagement de

confidentialité et de restriction d'utilisation des informations confidentielles similaire au présent article 20.

21. FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure sont des événements qui ne pouvaient être raisonnablement prévisibles et qui sont irrésistibles, empêchant une des parties d'exécuter ses obligations. En cas de force majeure, les obligations de l'une ou l'autre partie affectée par un cas de force majeure seront dans un premier temps suspendues. La partie touchée avertira promptement l'autre partie du cas de force majeure et de sa durée probable. Elle sera tenue de faire tous ses efforts pour minimiser les effets découlant de cette situation. Si le cas de force majeure persiste au-delà de quinze (15) jours, sans possibilité d'y remédier, l'autre partie pourra résilier la commande, sans dommages et intérêts dus de part et d'autre.

22. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Acheteur est conscient et accepte que le fournisseur collecte des données le concernant. Les données collectées par le fournisseur ne doivent être utilisées qu'afin de traiter les commandes passées, gérer le compte de l'Acheteur et analyser les commandes. Les données de l'Acheteur doivent être conservées confidentiellement par le fournisseur conformément à sa déclaration effectuée auprès de la CNIL, pour les besoins des présentes, de son exécution et dans le respect de la loi. Les données peuvent être communiquées, en tout ou partie aux prestataires de services du fournisseur intervenant dans le processus de commande. A des fins commerciales le fournisseur peut transférer à ses partenaires commerciaux les noms et les coordonnées de l'Acheteur, à condition que celui-ci ait donné son accord préalable. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Acheteur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des données personnelles. Il doit pouvoir exercer ce droit en adressant un courrier électronique à une adresse email gérée par une personne qui traite des données personnelles soit en envoyant un courrier à l'adresse du fournisseur. L'Acheteur doit pouvoir justifier de son identité.

23. PERENNITE DES PRODUITS LIVRES

Le fournisseur s'engage, pendant une durée minimale de cinq (5) ans après l'arrêt de la fabrication ou le retrait du catalogue, à fournir à l'Acheteur dans des conditions raisonnables notamment de prix et de délais de livraison, les pièces, composants et autres éléments nécessaires à l'utilisation des produits livrés.

24. DEPENDANCE ECONOMIQUE

Le fournisseur est tenu d'informer dans les plus brefs délais l'Acheteur de tout risque de dépendance économique. Cette obligation d'information est essentielle pour permettre aux parties de conserver des relations équilibrées.»

25. DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

25.1 Les présentes Conditions Générales d'Achat sont soumises à la loi française, à l'exclusion des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980), et à l'exclusion de l'application des règles de conflits de lois.

25.2 EN CAS DE DIFFICULTE POUR L'INTERPRETATION OU L'EXECUTION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT, LES PARTIES VEILLERONT A RECHERCHER DE BONNE FOI UNE SOLUTION AMIABLE PREALABLEMENT A TOUTE ACTION CONTENTIEUSE.

AINSI, TOUT DIFFEREND SERA DANS UN PREMIER TEMPS SOUMIS AUX INTERLOCUTEURS DESIGNES PAR LES PARTIES POUR REGLER LEDIT DIFFEREND, QUI S'EFFORCERONT DE RESOUDRE LA DIFFICULTE DANS UN DELAI MAXIMUM DE TRENTE (30) JOURS.

A DEFAUT DE TROUVER UNE SOLUTION AMIABLE DANS CE DELAI, , LEDIT LITIGE POURRA ETRE PORTE PAR LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DU LIEU DU SIEGE SOCIAL DE L'ACHETEUR, MEME EN CAS DE PLURALITE DE DEFENDEURS.

26. Version anglaise - Prévalence

Les présentes conditions générales d'achat ont été traduites en langue anglaise. La version anglaise est disponible sur simple demande du Fournisseur. La présente version française prévaut sur toute autre traduction.

Date :

Nom du signataire

Fonction :

Cachet de l'entreprise